



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 décembre 2022
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0371 (COD)

15232/22
ADD 1

ECOFIN 1240
CODEC 1839
RELEX 1595
NIS 33
FIN 1265
COEST 855

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	14562/22 - COM (2022) 597 final
Objet:	Règlement établissant un instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +) (première lecture) - Déclaration de la Commission

Les délégations trouveront en ANNEXE une déclaration de la Commission à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil "Affaires économiques et financières" du 6 décembre 2022.

**Déclaration de la Commission sur les contributions des États membres à la bonification
d'intérêts pour les prêts AMF + à l'Ukraine**

Afin de fournir à l'Ukraine des garanties suffisantes quant à la disponibilité de la bonification d'intérêts pendant la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 pour les prêts accordés au titre de l'instrument d'AMF +, la Commission attend des États membres qu'ils concluent, au plus tard le 30 juin 2023, des conventions de contribution comportant les éléments suivants:

- (a) Les contributions sont irrévocables, inconditionnelles et fournies à la demande. Elles sont transférées à la Commission conformément aux modalités et conditions de la convention de contribution, sur demande écrite de la Commission.
- (b) Les contributions couvrent uniquement la bonification d'intérêts et non les coûts administratifs liés aux opérations d'emprunt et de prêt.
- (c) Les contributions demandées aux États membres par la Commission européenne sont calculées sur la base de la clé de répartition du revenu national brut (RNB) définie à l'article 5, paragraphe 1, de l'instrument d'AMF + appliquée au montant des coûts et exprimée en euros.
- (d) La bonification d'intérêts à financer par les contributions est calculée et facturée sur la base d'une méthode de répartition des coûts adoptée par la Commission couvrant les emprunts utilisés pour financer les prêts accordés au titre de l'instrument d'AMF +.

(e) Les conventions de contribution entrent en vigueur dès leur signature par la Commission et par les États membres, sous réserve d'approbation conformément à leurs procédures nationales, le cas échéant.

(f) Les conventions de contribution s'appliquent aux intérêts (coûts de financement et coûts de gestion des liquidités) encourus pendant la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 et liés aux opérations d'emprunt et de prêt, à l'exclusion des coûts liés au remboursement anticipé des prêts, en ce qui concerne les prêts accordés au titre de l'instrument d'AMF +.

(g) L'octroi du soutien supplémentaire visé à l'article 4, paragraphe 2, de l'instrument d'AMF + financé par les contributions des États membres est subordonné à la condition politique préalable établie à l'article 6 du règlement AMF +.

Dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, la Commission examinera les disponibilités budgétaires dans les limites des ressources disponibles, tout en veillant à la nécessité de maintenir des marges et des flexibilités suffisantes pour faire face à des événements imprévus au cours de l'exercice. À l'issue de la procédure budgétaire annuelle, la Commission communiquera les montants estimés qui seront demandés aux États membres au cours de l'année suivante. Les montants à appeler auprès des États membres peuvent différer de ces estimations, étant donné que certains des coûts pertinents pourront encore être modifiés au moment de la communication.

Afin de faciliter les préparatifs nationaux en vue de la signature des conventions de contribution, la Commission fournira des estimations indicatives des frais d'intérêt prévisibles pour la période 2023-2027. Les chiffres agrégés seront ventilés sur la base de la clé RNB la plus récente par État membre. Ils seront accompagnés d'explications sur le calendrier de facturation des appels à contributions des États membres à partir du premier trimestre 2024.
